

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du jeu – Réclamations

Réunion téléphonique du 20/10/2022

Présents : MM. Alain LEAUTE, Philippe GERARD, Bruno CHEFTEL, Jonathan TRIBODET

Identification

Match de Coupe de Bretagne U15 du 8 octobre 2022

QUIMPER KERFEUNTEUN / AURAY FC

Score final – 0 à 0– Aux tirs au but : QUIMPER KERFEUNTEUN 4 AURAY 3

Réserves déposées par AURAY FC

Intitulé de la réserve déposée à l'issue de la rencontre.

« Un joueur de Quimper Kerfeunteun a participé à la séance des tirs au but alors qu'il était sur le banc de touche »

Nature du jugement

Après études des pièces jointes au dossier et en particulier du rapport de l'arbitre, la Section Lois du jeu – Réclamations de la CRA jugeant en 1^{ère} instance.

Recevabilité

Attendu que la réserve a été déposée après le dernier des tirs au but et que la réclamation concerne le 4^{ème} tireur de Quimper Kerf., la séance ayant nécessité l'exécution des 5 tirs de chaque côté, la Section « Lois du jeu, réclamations » dit la réserve irrecevable en la forme car n'étant pas déposée selon les prescriptions règlementaires.

Décision

En conséquence, le dossier est transmis à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Le Président de la Commission

Alain LEAUTE

La présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage Section « Lois du jeu-Réclamations » est susceptible d'Appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément à l'Article 5 du Statut de l'Arbitrage.

